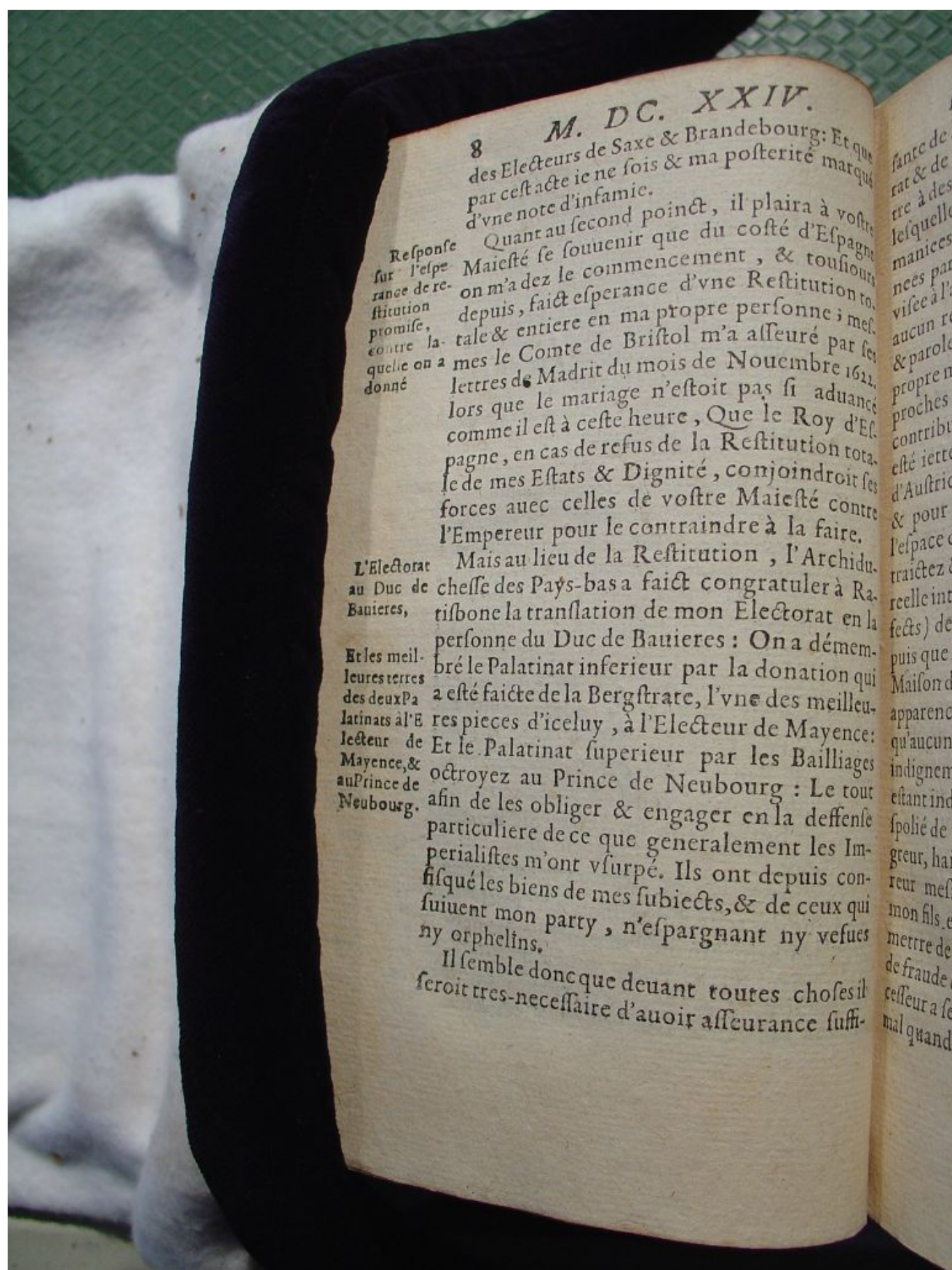
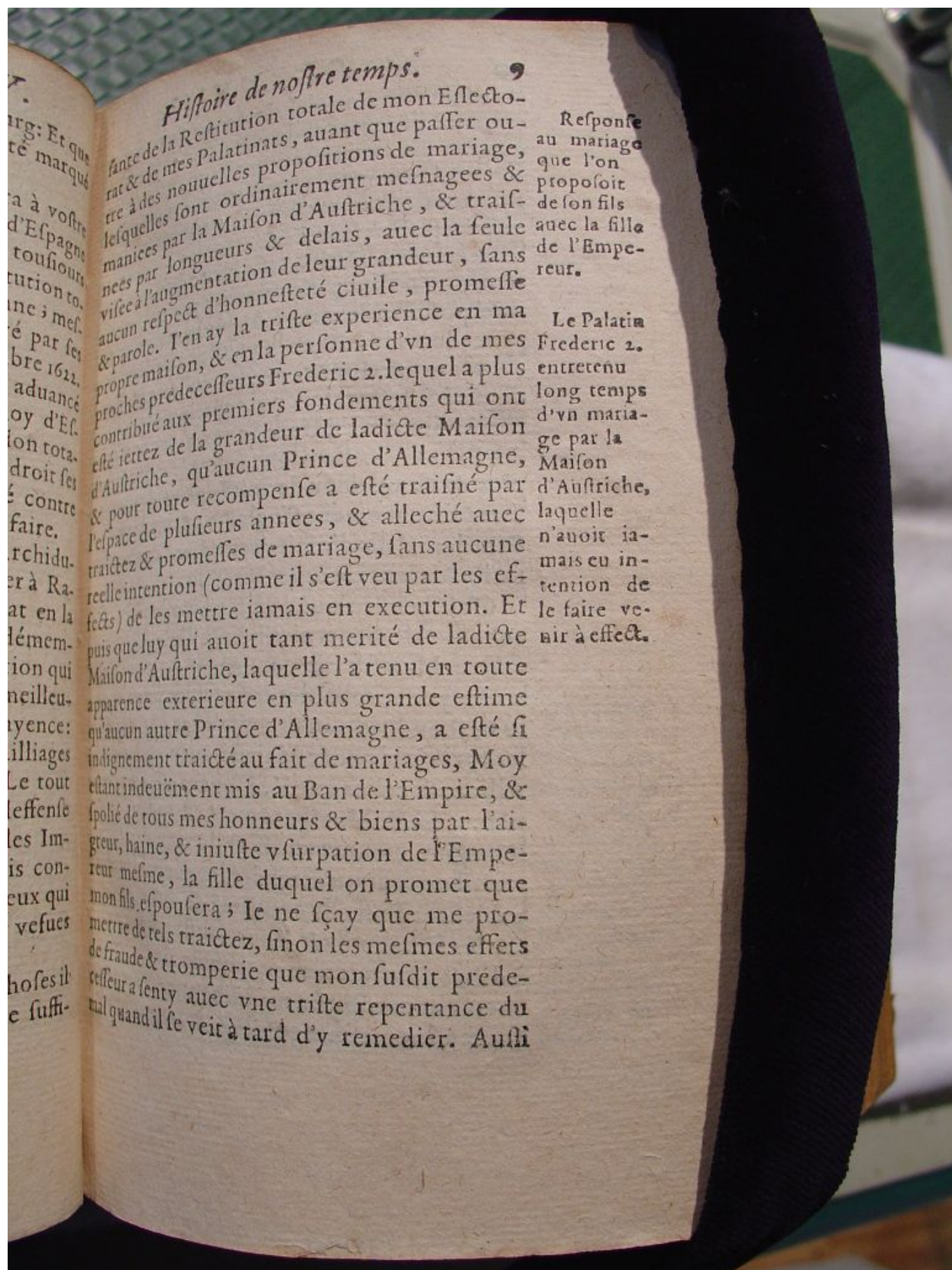


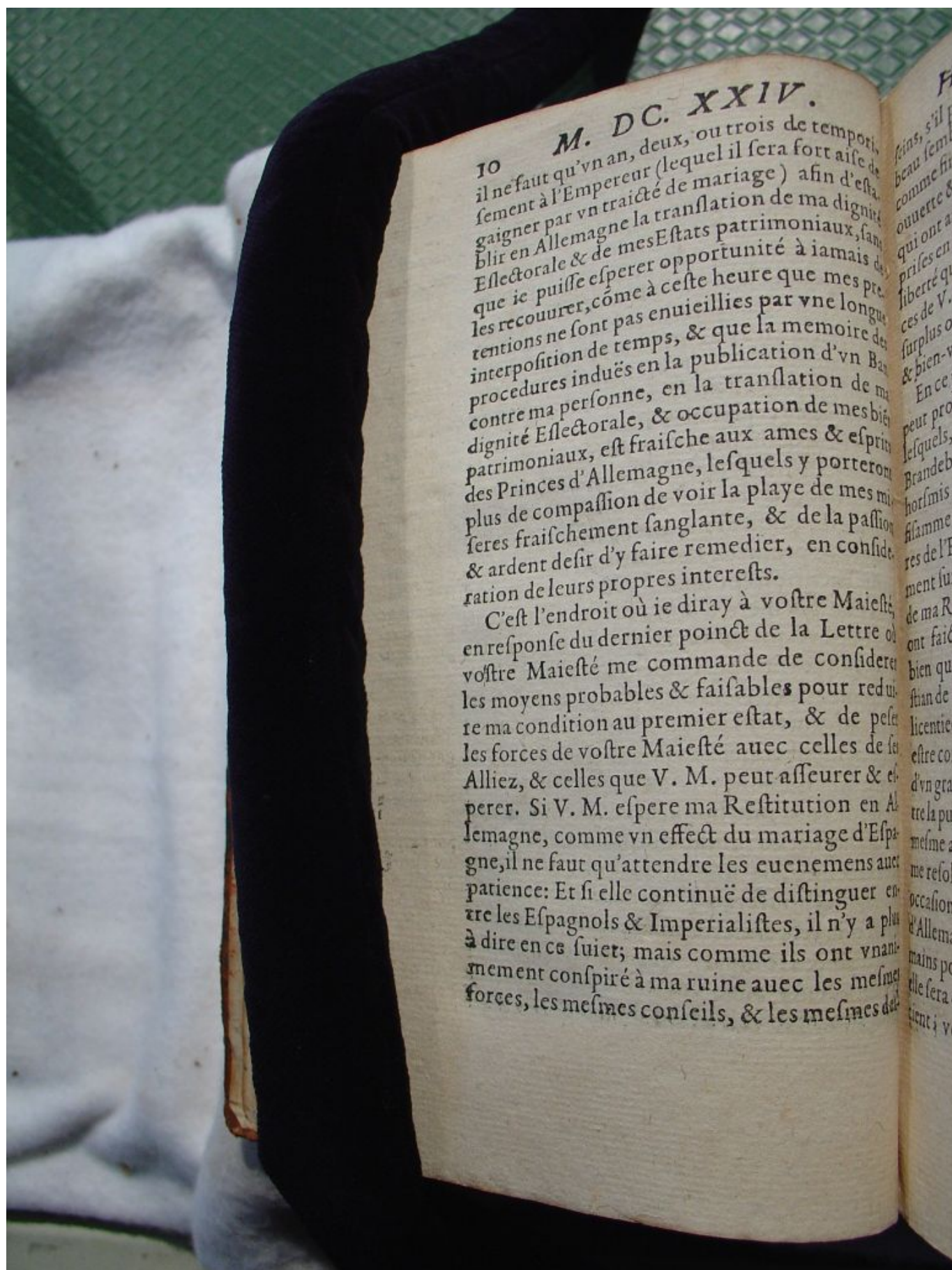
1624_008.jpg



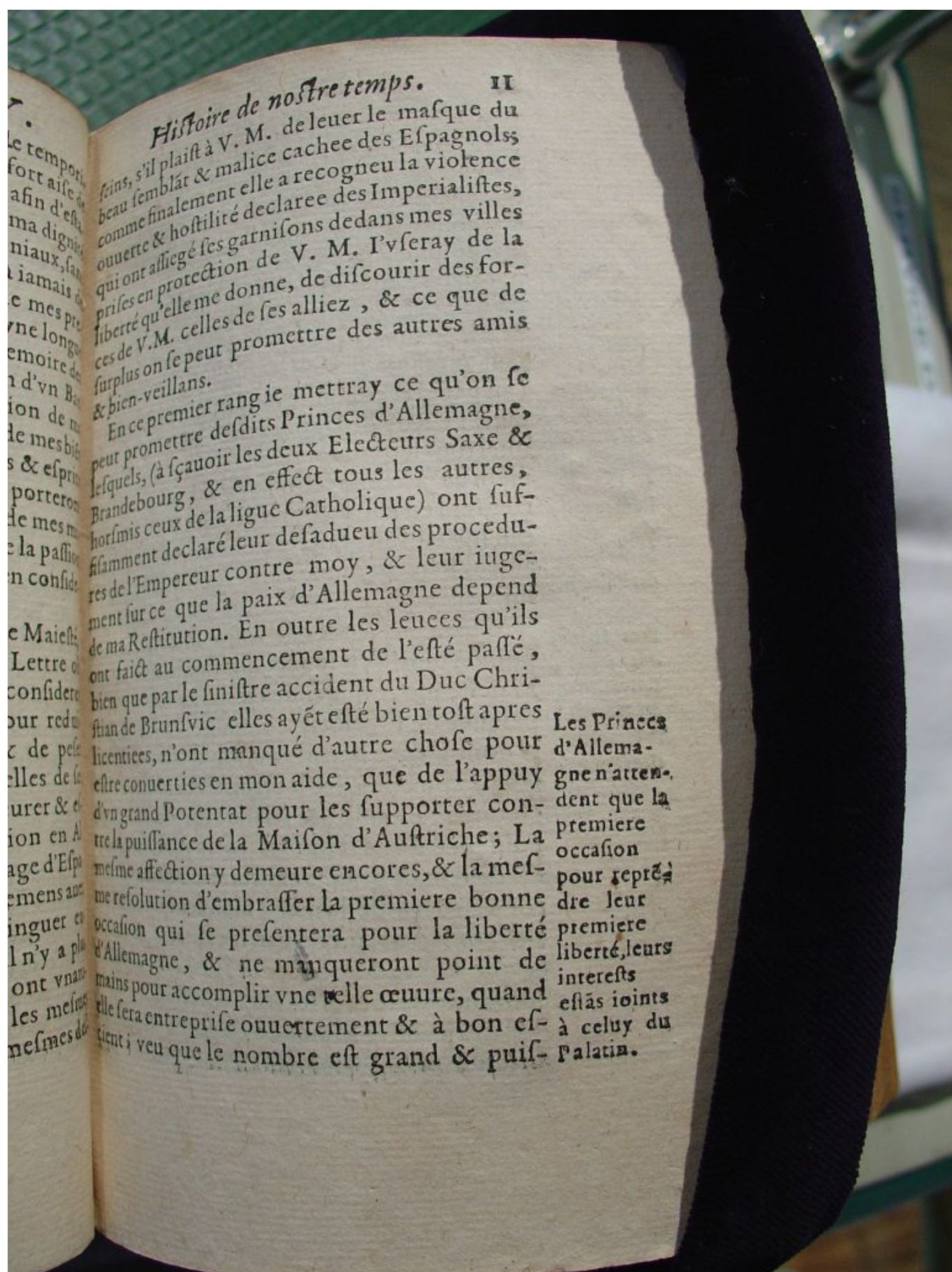
1624_009.jpg



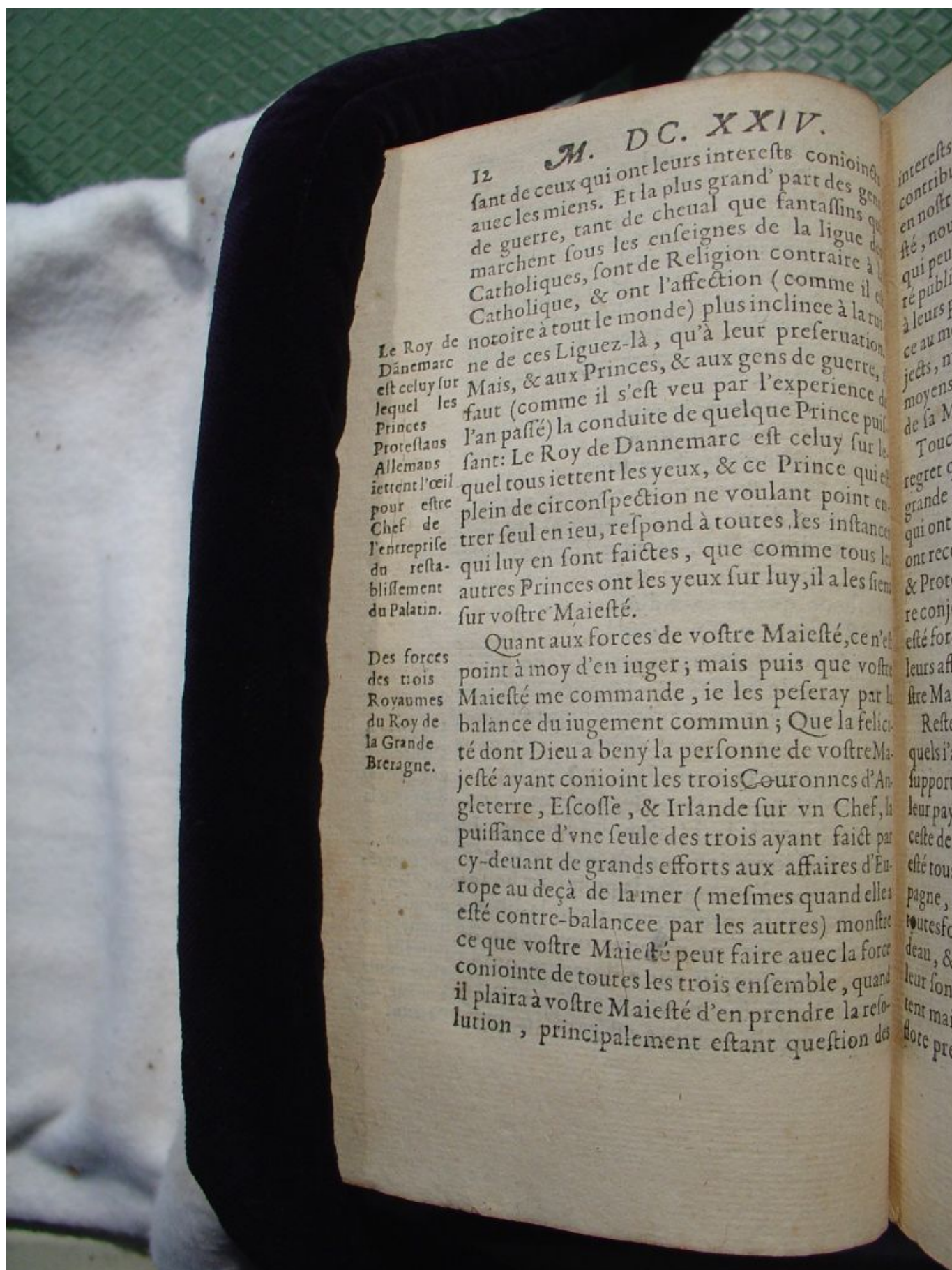
1624_010.jpg



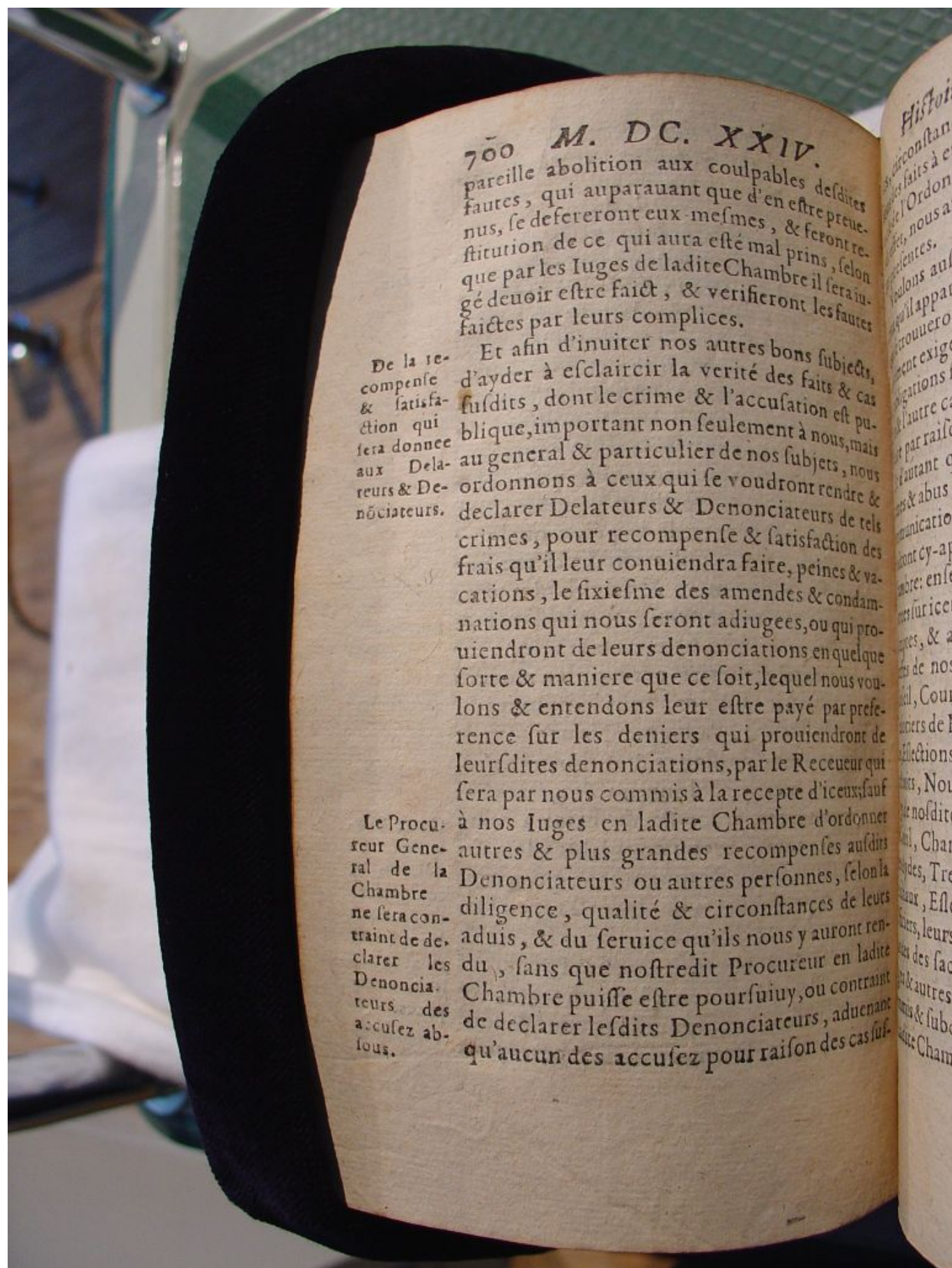
1624_011.jpg



1624_012.jpg



1624_700.jpg



700 M. DC. XXIV.

pareille abolition aux coupables desdites fautes, qui auparavant que d'en estre praeueus, se desfereront eux-mesmes, & feront restitution de ce qui aura esté mal prins, selon que par les Iuges de ladite Chambre il sera iugé deuoir estre faict, & verifient les fautes faictes par leurs complices.

De la recompense & satisfaction qui sera donnee aux Delateurs & Denonciateurs.

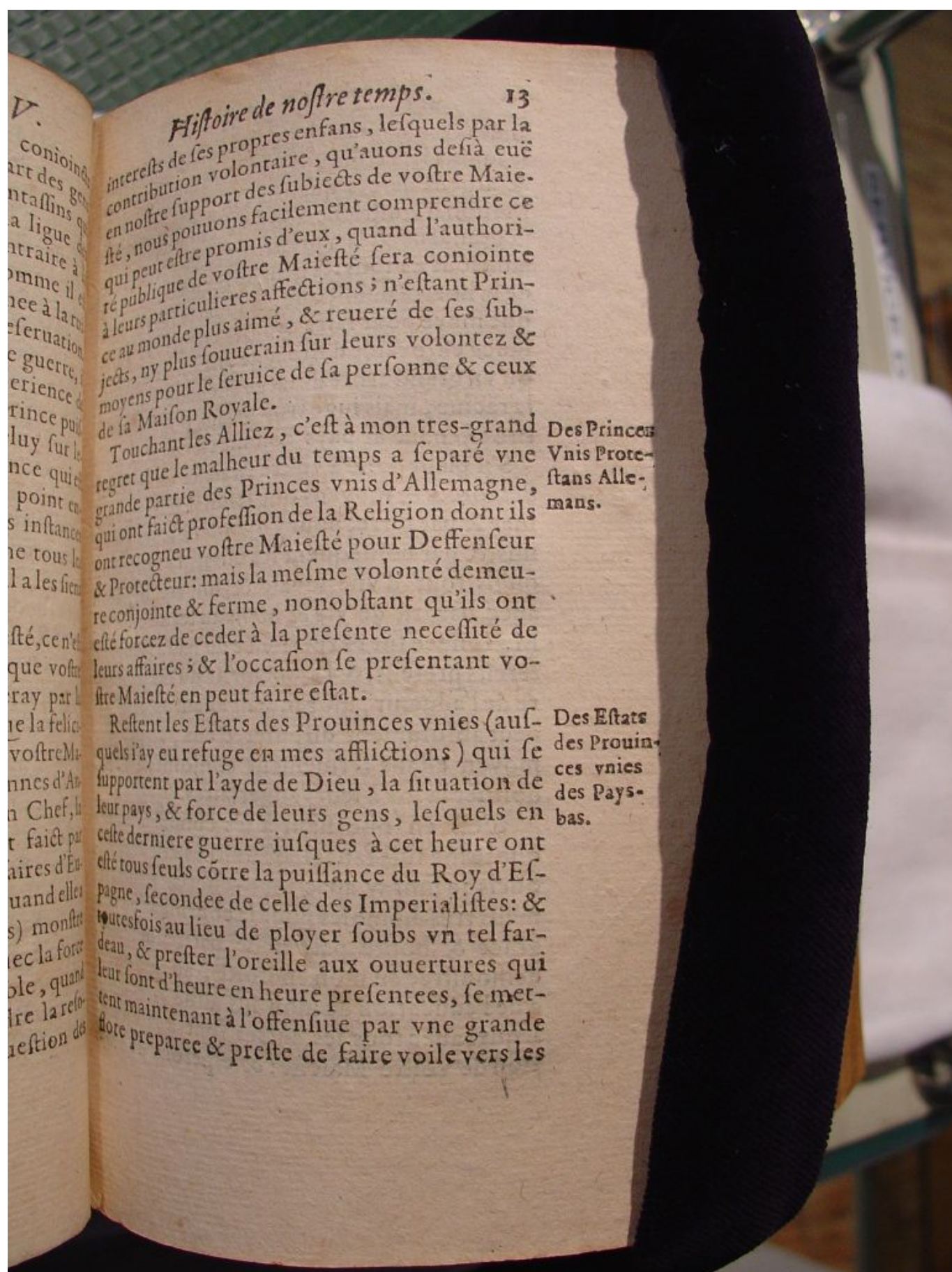
Et afin d'inuiter nos autres bons subiects, d'ayder à esclaireir la verité des faits & cas susdits, dont le crime & l'accusation est publique, important non seulement à nous, mais au general & particulier de nos subiects, nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre & declarer Delateurs & Denonciateurs de tels crimes, pour recompense & satisfaction des frais qu'il leur conuiendra faire, peines & vacations, le sixiesme des amendes & condamnations qui nous seront adiugees, ou qui prouueront de leurs denonciations en quelque sorte & maniere que ce soit, lequel nous voulons & entendons leur estre payé par preference sur les deniers qui prouueront de leursdites denonciations, par le Receueur qui fera par nous commis à la recepte d'iceux; sauf

Le Procureur General de la Chambre ne sera contraint de declarer les Denonciateurs des accusez absous.

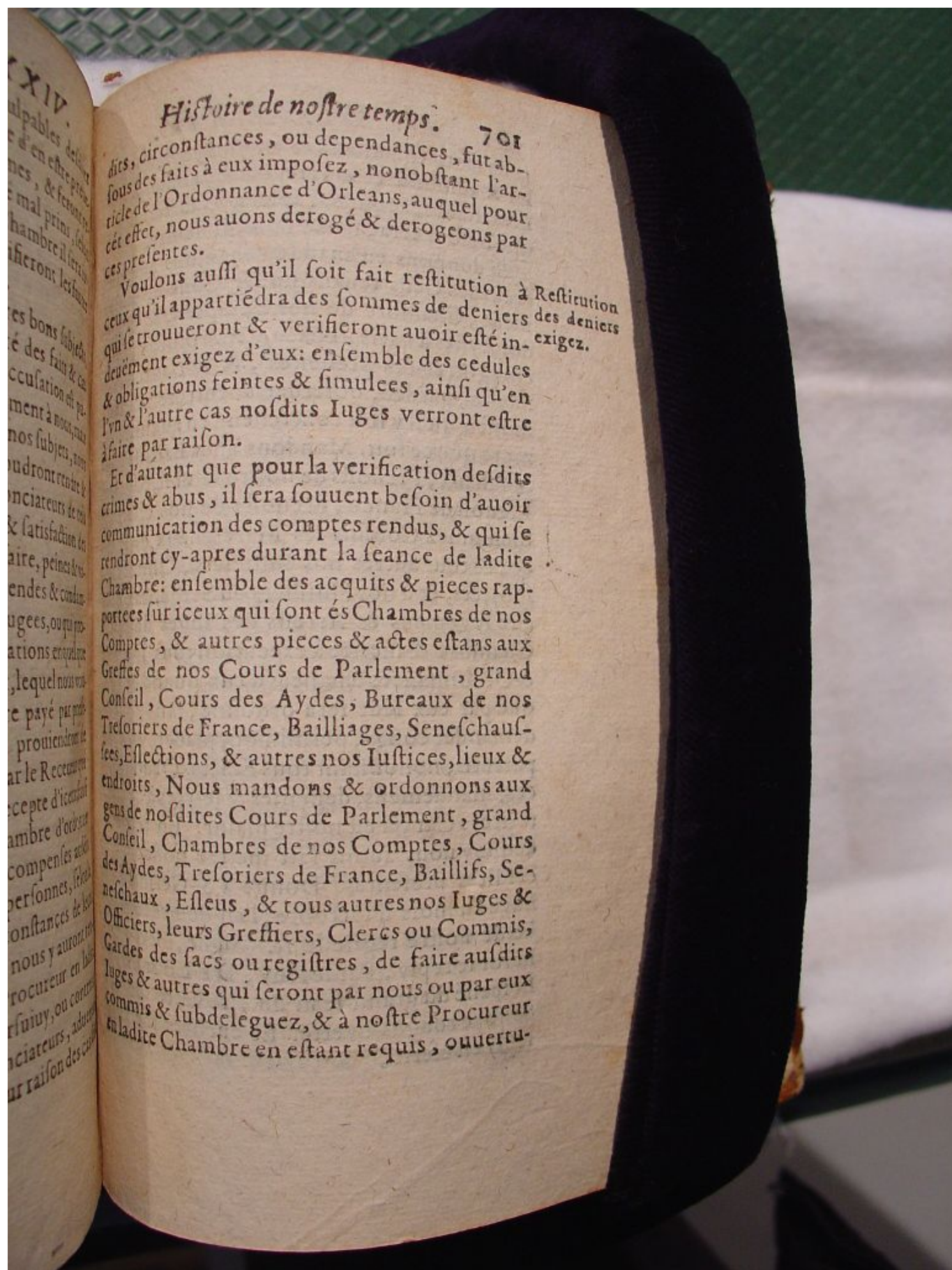
à nos Iuges en ladite Chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenses ausdits Denonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité & circonstances de leurs aduis, & du seruice qu'ils nous y auront rendu, sans que nostredit Procureur en ladite Chambre puisse estre poursuiuy, ou contraint de declarer lesdits Denonciateurs, aduenant qu'aucun des accusez pour raison des cas sus-

Histoin
circonstanc
faits à eu
l'Ordonn
nous au
eulentes.
voulons aus
l'appar
rouveron
exige
obligations f
l'autre ca
par raiso
autant q
& abus,
communication
cy-ap
enfe
suriceu
& a
de nos
Cour
riers de F
elections
Nou
nostre
Chan
des, Tre
aux, Esle
leurs
des sac
autres
& subd
Cham

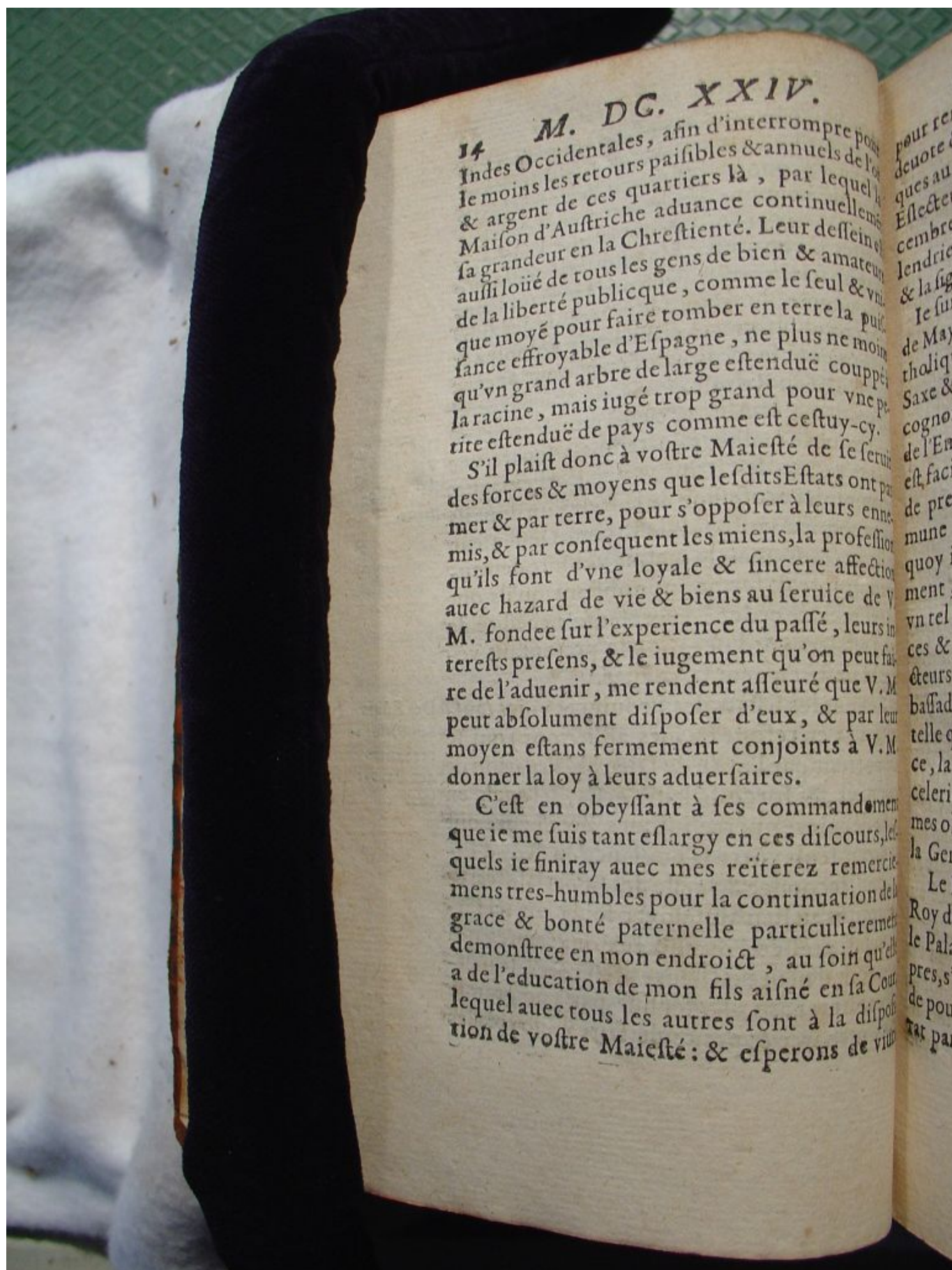
1624_013.jpg



1624_701.jpg



1624_014.jpg



14 M. DC. XXIV.

Indes Occidentales, afin d'interrompre pour
le moins les retours paisibles & annuels de l'or
& argent de ces quartiers là, par lequel la
Maison d'Autriche aduance continuellement
sa grandeur en la Chrestienté. Leur dessein est
aussi loüé de tous les gens de bien & amateurs
de la liberté publique, comme le seul & vni-
que moyé pour faire tomber en terre la puis-
sance effroyable d'Espagne, ne plus ne moins
qu'un grand arbre de large estenduë couppe
la racine, mais iugé trop grand pour vne pe-
tite estenduë de pays comme est cestuy-cy.

S'il plaist donc à vostre Maiesté de se servir
des forces & moyens que lesdits Estats ont par
mer & par terre, pour s'opposer à leurs enne-
mis, & par consequent les miens, la profession
qu'ils font d'une loyale & sincere affection
avec hazard de vie & biens au seruice de V.
M. fondee sur l'experience du passé, leurs in-
terests presens, & le iugement qu'on peut fai-
re del'aduenir, me rendent assure que V. M.
peut absolument disposer d'eux, & par leur
moyen estans fermement conjoints à V. M.
donner la loy à leurs aduersaires.

C'est en obeyssant à ses commandemens
que ie me suis tant eslargy en ces discours, les-
quels ie finiray avec mes reïterez remercie-
mens tres-humbles pour la continuation de la
grace & bonté paternelle particulièrement
demonstree en mon endroiect, au soin qu'elle
a de l'education de mon fils aîné en sa Cour
lequel avec tous les autres sont à la disposi-
tion de vostre Maiesté: & esperons de voir

1624_702.jpg

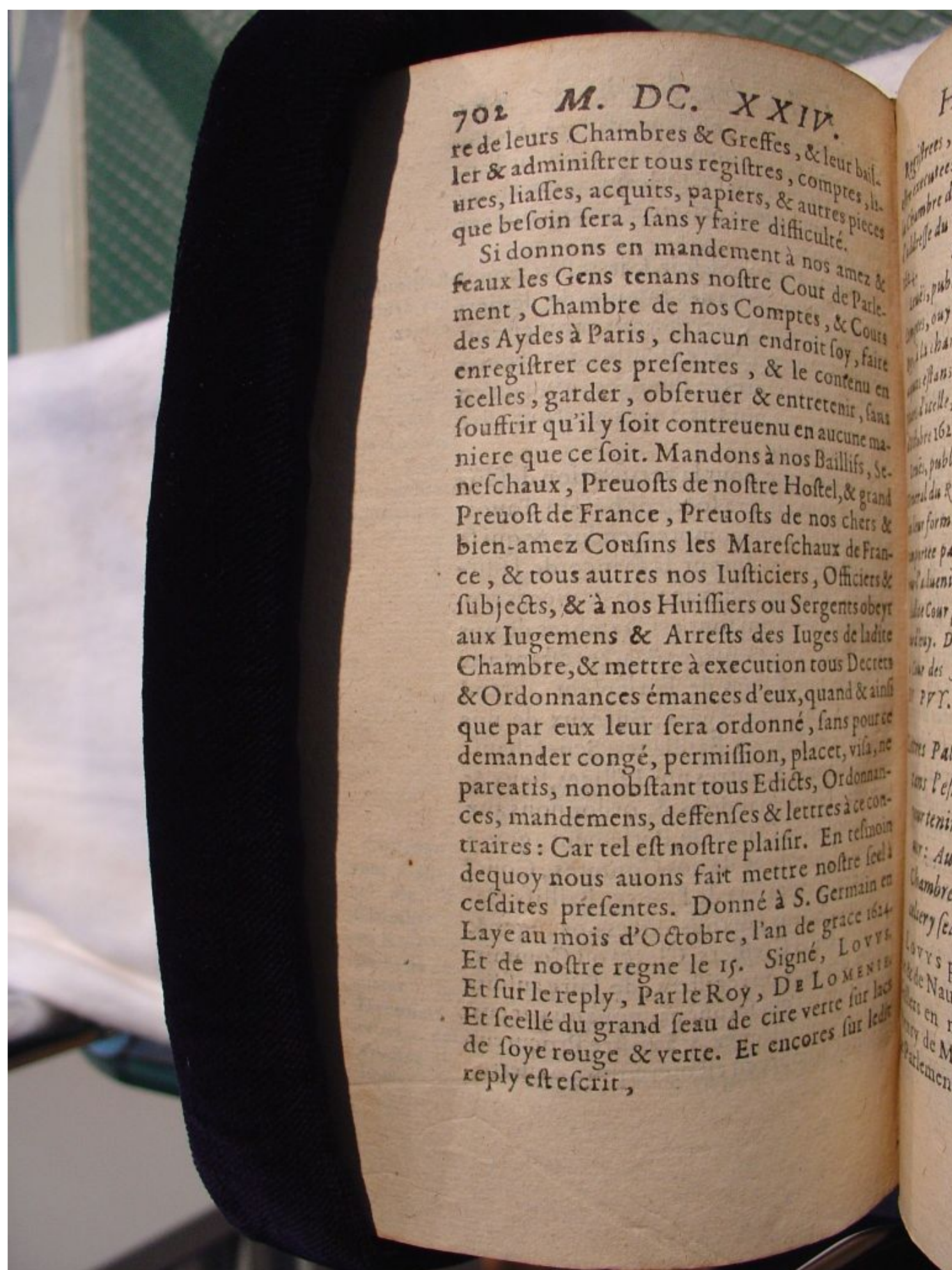


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan